



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 67

Votants : 77 (dont 10 procurations)

N°14

OBJET :

VERSEMENT

ACOMPTE PAR
ANTICIPATION
SUBVENTIONS 2020
ET
ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS
DIVERSES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 11 DEC. 2019

Publiée ou notifiée

le : 11 DEC. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOU (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A/) – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à JS. LALOY – JY. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – YJ. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à JL. GUITARD - JJ. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – JP. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 33, alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n°85-147-MO du 20 novembre 1985,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Considérant qu'il est nécessaire en début d'année de verser par anticipation tout ou partie de la subvention allouée habituellement à un certain nombre d'associations et organismes dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions, afin de leur permettre de continuer leurs activités,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €),

Propose au Conseil Communautaire :

- de verser par anticipation en début d'année, tout ou partie de la subvention allouée habituellement, aux associations et organismes suivants,
- Vichy Communauté Développement : 120 000 €
Convention ci-jointe
- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole : 127 500 €
Avenant n°2 voté le 13 Juin 2019 à la convention saison 2017/2018 à la saison 2019/2020 votée le 22 juin 2017 (255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2019/2020 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en Juillet 2019 et le solde d'un montant de 127 500 € prévu en janvier 2020).
- Société des Courses : 75 000 €
Avenant ci-joint
- Comité Départemental Allier Puy-de-Dôme de Sport adapté : 1 500 €
- Comité des Œuvres Sociales : 120 000 €
...../.....

Convention ci-jointe

- Centre Social Rural de la Montagne Bourbonnaise : 13 643 €

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

Sport :

- Vichy Triathlon : 4 000 €

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

Culture:

- MJC Saint Germain des Fossés : 2 000 €
Pour l'organisation de la 3^{ème} convention Game Show les 25 et 26 janvier 2020.

- d'autoriser les signatures des conventions d'attribution de subventions et avenant ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- décide le versement au début de l'exercice 2020 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2020 comme indiquées sur la liste ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2020,
- autorise M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions et avenant ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 05 décembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Communauté Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 05 Décembre 2019,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Vichy Communauté Développement un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2020 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Article 2 – Mission

L'Agence de développement économique Vichy Communauté Développement est en charge d'accompagner les projets économiques sur le bassin d'emploi de l'agglomération :

- Accueil et accompagnement des entreprises et porteurs de projet : aide au montage juridique et financier, présentation du territoire, recherche de solution immobilière ou foncière, mise en réseau.
- Information et communication économique
- Promotion du territoire communautaire lors de salons et manifestations externes à vocation économique
- Actions de prospection externe notamment ciblée sur les secteurs d'activités en phase avec l'économie du bassin

La présente convention entre Vichy Communauté et Vichy Communauté Développement a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 – Montant de la subvention

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2020 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation.

Un acompte de 120 000 Euros sur la subvention pour l'année 2020 est accordé à l'association Vichy Communauté Développement.

Article 5 – Modalité de paiement

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil Communautaire qui s'élève à 120 000 Euros.

- au compte n° 08021 170124 – clé : 84
- code banque : 16807 – code guiche : 00380
- ouvert à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes – Vichy Burnol

Article 6 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- respecter les objectifs fixés dans ses statuts ;
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7- Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à Vichy
Le

Pour Vichy Communauté Développement,
Le Président
Mr François LIGIER

Pour Vichy Communauté
Le Président
Mr Frédéric AGUILERA

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE, LA VILLE DE VICHY ET LA
SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT
METROPOLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean Sébastien LALOY Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°... du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2019,

Et

La Ville de Vichy représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°... en date du 24 juin 2019,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Après le 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

Pour la saison 2019/2020 :

A la fin de la saison régulière, le maintien de la SASP JAVCM en Pro B étant assuré, il a été convenu, au terme de la concertation entre les parties, de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2019/2020 comme suit :

- 150 000 € pour la Ville de Vichy
- 255 000 € pour Vichy Communauté

Le montant de la subvention sportive 2019/2020, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Vichy Communauté

Le Vice-Président

Pour la Ville de Vichy

Le Maire

Pour la SASP
Jeanne d'Arc de Vichy - Le Mont Métropole





VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LA SOCIETE DES
COURSES DE VICHY**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

La Société des Courses de Vichy, domiciliée 11 rue Alquié à 03200 VICHY, représentée par Monsieur Philippe BOUCHARA, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

D'autre part,

Vu la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019 entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy votée par le Conseil Communautaire du 30 mars 2017 et signée le 12 avril 2017,

Vu l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 08 Mars 2018 et signé le 09 Avril 2018,

Vu l'avenant N°2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 et signé le 12 Novembre 2018,

Vu l'avenant N°3 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 et signé le 21 Janvier 2019,

Vu l'avenant N°4 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 26 Septembre 2019 et signé le 22 Octobre 2019,

Considérant les projets de la Société des Courses et les engagements pris,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : après le premier alinéa de l'article 9

« La présente convention est prorogée d'une année supplémentaire soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. »

Article 2 : après le dernier alinéa de l'article 4

« Pour aider la Société des Courses à atteindre ses objectifs, la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de l'acompte par anticipation votée par le Conseil Communautaire du 05 décembre 2019, qui s'élève à 75 000 €.

Le montant global de la subvention de fonctionnement 2020 sera voté lors de l'adoption du Budget Primitif par le Conseil Communautaire.»

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour la Société des Courses de Vichy

Le Président,

Philippe BOUCHARA

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE SUBVENTION 2020
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN, ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la délibération n° en date du 05 Décembre 2019,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté » a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période de six mois ou retraité.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle peut entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel Communautaire de Vichy Communauté, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents – en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle que définie par la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale - et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

La présente convention a pour objet d'accorder au COS Vichy Communauté un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2020 qui sera proposée au Budget Primitif de Vichy Communauté.

Article 2 : Engagements

A) Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage d'une manière générale :

- à respecter les buts énoncés dans les statuts ;
- à organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité et à adhérer à un organisme d'action sociale pour le compte de ses agents (tel le CNAS ou le FNAS)
- à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales tenant compte des revenus et/ou de la composition familiale des agents de Vichy Communauté – conformément à la définition de l'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique Territoriale (Loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale).

B) En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement le C.O.S. de Vichy Communauté pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ;
- à accorder un crédit temps pour assurer notamment les missions de permanence et de gestion des dossiers dont le volume sera défini par avenant.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 4 : Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement

Considérant le transfert de nouveaux salariés au 1^{er} janvier 2020 au titre de la compétence « eau potable » et considérant les besoins de trésorerie du C.O.S notamment pour verser la contribution au CNAS, un acompte de 120 000 Euros sur la subvention pour l'année 2020 est accordé à l'association COS Vichy Communauté.

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2020 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le versement de cet acompte de subvention sera effectué par virement sur le compte du C.O.S de Vichy Communauté à la signature de la convention.

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Contrôles

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à tenir une comptabilité et à fournir un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le C.O.S. de Vichy Communauté rend compte régulièrement de ses activités. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité. Elle présentera notamment un bilan détaillé des activités de l'année écoulée (nature des activités, nature et type des prestations accordées, nombre de participants, utilisation du crédit temps accordé pour la gestion des dossiers....).

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le C.O.S. de Vichy Communauté devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

Article 6: Obligations diverses

Les activités du COS de Vichy Communauté sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Le COS de Vichy Communauté fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Article 7: Litiges et contentieux

Les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Marie-Christine BARGOIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 14 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2019

Objet de l'acte : VERSEMENT - ACOMPTE PAR ANTICIPATION SUBVENTIONS 2020 ET
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DIVERSES

.....
Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 11/12/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05DEC2019_14

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019_14-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 14.pdf (99_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019_14-DE-
1-1_1.pdf)